

## **ARRÊTÉ DE LA MAIRE**

### **Extrait du registre des arrêtés du Maire**

**Objet : RESTRICTION MOMENTANEE A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT AU DROIT DU N°07 RUE JEAN RACINE A ORLY.**

#### **LA MAIRE D'ORLY,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4, dans le cadre des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée ;

**VU** le règlement de voirie communale ;

**VU** la demande de l'entreprise C. GALINANT reçue par mail le 06 décembre 2024 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser en toute sécurité l'abattage d'un arbre sur la parcelle au droit du n°7 Rue Jean Racine à Orly, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Le **18 Décembre 2024 de 08h30 à 17h00**, au droit du n°07 rue Jean racine, à Orly :

- La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.
- Les travaux seront signalés de part et d'autre par des panneaux de signalisation de chantier temporaire AK5.
- Le stationnement sera interdit de 8h30 à 17h00. Une information devra être distribuée 48 heures à l'avance, par affichage de l'arrêté et dépose d'affichettes d'information sur les parebrises des véhicules stationnés
- Une déviation piétonne sera mise en place ponctuellement, au moment de la réalisation de la tranchée sur trottoir, sur le trottoir opposé en passant par les passages piétons en amont et aval des travaux. Elle sera balisée avec panneaux KD22A.
- Remise en service et nettoyage des espaces publics à la fin du chantier.

- En cas de détérioration, les travaux de remise en état des lieux seront réalisés aux frais du pétitionnaire.

**ARTICLE 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera considérée comme un stationnement gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, et sera punie à ce titre d'une amende de la 2<sup>ème</sup> classe et pourra donner lieu à la mise en fourrière du véhicule si son propriétaire ou son conducteur est absent ou s'il refuse de faire cesser le stationnement gênant.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** La signalisation sera mise en place par l'entreprise C. GALINANT, 261-263 route de Combault 94510 LA QUEUE-EN-BRIE, chargée des travaux.

**ARTICLE 5 :** L'affichage du présent arrêté sera effectué par l'entreprise C. GALINANT. Elle assurera également l'enlèvement de l'affichage à la fin de son intervention.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dont le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de police de Choisy-le-Roi, à Madame la Cheffe de la Police Municipale et à l'entreprise C. GALINANT, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Orly, le 13 DEC. 2024

Imène SOUID,



Maire,

Conseillère départementale du Val-de-Marne

Copies à :

- Messieurs les Commandants des casernes de Pompiers de Rungis et Choisy-le-Roi
- Société OTUS et NICOLLIN
- Etablissement Public Territorial (EPT12)
- Direction Démocratie et Vie Locale
- Direction Hygiène, Développement Durable
- Direction Cadre de Vie
- Police municipale
- Direction de la Communication, des Relations publiques et du Protocole.
- C. GALINANT